

Les motifs de recrutement des agents contractuels au sein de la fonction publique territoriale

Ont la qualité d'agent contractuel de droit public les agents recrutés selon les motifs suivants :

Motif du recrutement	Ancien fondement juridique	Nouveau fondement juridique (code général de la fonction publique) (depuis le 1er mars 2022)
Accroissement temporaire d'activité	Art 3 I 1° de la loi n° 84-53	Art L332-23 1°
Accroissement saisonnier d'activité	Art 3 I 2° de la loi n° 84-53	Art L332-23 3°
Contrat de projet	Art 3 II de la loi n° 84-53	Art L332-24
Collaborateur de cabinet	Art 110 de la loi n° 84-53	Art L333-1
Collaborateur de groupe d'élus	Art 110-1 de la loi n° 84-53	Art L333-12
PACTE	Art 38 bis de la loi n° 84-53	Art L326-10
Personnes en situation de handicap	Art 38 de la loi n° 84-53	Art L352-4
Remplacement d'un agent momentanément indisponible	Art 3-1 de la loi n° 84-53	Art L332-13
Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	Art 3-2 de la loi n° 84-53	Art L332-14
Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Art 3-3 1° de la loi n° 84-53	Art L332-8 1°
Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	Art 3-3 2° de la loi n° 84-53	Art L332-8 2°
Emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants	Art 3-3 3° de la loi n° 84-53	Art L332-8 3°
Emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création	Art 3-3 3°bis de la loi n° 84-53	Art L332-8 4°
Pour les autres, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Art 3-3 4° de la loi n° 84-53	Art L332-8 5°
Emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité	Art 3-3 5° de la loi n° 84-53	Art L332-8 6°
Emplois fonctionnel	Art 47 de la loi n° 84-53	Art L343-1